

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB**

Demande déposée le 17/10/2025

N° DP 014 333 25 00146

Par :	<b>SCI PHILISTOR – Monsieur FRANCOIS Michel</b>
Demeurant à :	<b>4 cité auby 50500 CARENTAN LES MARAIS (anciennement CARENTAN)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>46 Quai Sainte-Catherine 14600 HONFLEUR 14333 CX 139</b>
Nature des travaux :	<b>rénovation a l'identique de la toiture ardoise</b>

Surface de plancher

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2025 par la SCI PHILISTOR – Monsieur FRANCOIS Michel,  
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation a l'identique de la toiture ardoise,
- sur un terrain situé 46 Quai Sainte-Catherine à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985, mis à jour le 12/06/2001,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2025,

CONSIDERANT que cette demande porte sur un monument historique inscrit,

CONSIDERANT que cette demande est présentée sous la forme d'une déclaration préalable. Or en vertu de l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme, tous les travaux portant sur un immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R.421-8,

CONSIDERANT que cette demande est rejetée et devra faire l'objet d'un permis de construire,

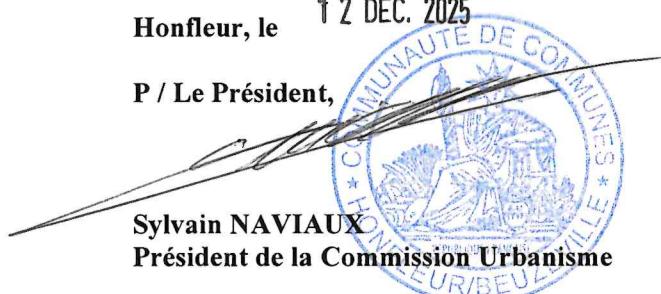
**A R R E T E**

**Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : VOUS NE  
POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le **12 DEC. 2025**

P / Le Président,

**Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).